



BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 9/2015

SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	1	<i>Publications institutionnelles</i> _____	4
<i>Jurisprudence étrangère</i> _____	2	<i>Doctrine</i> _____	5
<i>Textes</i> _____	4		

Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs. Vous pourrez en trouver une copie dans la salle de documentation et au secrétariat du CEREDOC.

JURISPRUDENCE NATIONALE

RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE – APPRÉCIATION D'ORDRE JURIDIQUE **CE 21 septembre 2015 OFPRA c. M. K. n° 364589 C**

Une appréciation d'ordre juridique sur le sens et la portée de pièces produites n'est pas susceptible d'être discutée par la voie recours en rectification d'erreur matérielle.

Par une décision du 10 février 2011, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a reconnu à un ressortissant rwandais la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille. Saisi par l'OFPRA d'un recours en rectification d'erreur matérielle (REM), la CNDA a estimé, par une décision du 11 octobre 2012, que « la qualification par la juridiction du statut de [l'épouse du requérant] de *réfugiée statutaire de même nationalité*, et non de réfugiée ayant acquis ultérieurement la nationalité française, ne constitue pas une erreur matérielle mais une erreur de qualification juridique des faits relevant du contrôle du juge de cassation ». En l'espèce, l'épouse du requérant avait mentionné sa nationalité française dans un témoignage enregistré en 2006 mais n'en avait pas moins produit, en 2011, son certificat de réfugiée.

Saisi d'un pouvoir de l'OFPRA, le Conseil d'État, après avoir rappelé les conditions de recevabilité d'un REM¹, estime également que l'appréciation à laquelle s'est livré le juge de l'asile est une appréciation d'ordre juridique non susceptible d'être discutée par la voie du REM. Relevant que la référence à la condition de réfugiée statutaire de l'épouse du requérant faite par le juge de l'asile n'avait pas été contestée, il semble indiquer, par cette incise, qu'il appartenait à l'OFPRA, le cas échéant, de faire valoir la circonstance que l'acquisition de la nationalité française par l'épouse du demandeur avait pour corollaire la cessation de son statut de réfugiée.

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ – DISPOSITIONS DÉJÀ DÉCLARÉES CONFORMES À LA CONSTITUTION – IMPARTIALITÉ DE L'INTERPRÈTE DÉSIGNÉ PAR LA CNDA **CE 14 septembre 2015 M. E. n° 388766 C**

Le Conseil d'État juge à nouveau qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) portant sur les dispositions de l'article L. 733-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) relatives à la possibilité pour les demandeurs d'asile de se faire assister d'un interprète

¹ CE 27 novembre 2013 M. K. n° 363388 B et CE 25 septembre 2013 M. U., Mme L. ép. U., M. et Mme U. n°s 365561, 365562, 365607 C.

devant la Cour nationale du droit d'asile et sur celles de l'article L. 732-1 du CESEDA relatives à la composition des formations de jugement de la Cour dès lors que ces dispositions ont déjà été déclarées conformes à la Constitution² et qu'aucun changement de circonstances de nature à justifier un nouvel examen n'est intervenu³. Il précise, dans cet arrêt, qu'il appartient à la Cour, à laquelle s'appliquent les principes d'indépendance et d'impartialité, indissociables de l'exercice des fonctions juridictionnelles, de désigner des interprètes qui exercent leur mission de manière impartiale.

Le requérant soutenait qu'en ne prévoyant aucune garantie tendant à assurer tant la compétence que l'indépendance et l'impartialité de l'interprète désigné pour assister les demandeurs d'asile à l'audience devant la Cour, le 1er alinéa de l'article L. 733-1 du CESEDA⁴ méconnaissait le principe à valeur constitutionnelle du droit d'asile ainsi que les droits de la défense. Il prétendait également qu'en permettant la nomination d'un fonctionnaire issu des ministères en charge des questions d'asile, les dispositions de l'article L. 732-1 du CESEDA, dans sa rédaction antérieure à la loi du 29 juillet 2015⁵, méconnaissaient le principe à valeur constitutionnelle du droit d'asile ainsi que les principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions tels que consacrés par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ce dernier moyen ne pourra désormais plus être soulevé⁶.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

ALGÉRIE – ASILE INTERNE – ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME CEDH (déc.) 1er septembre 2015 M.K. c. France n° 76100/13

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) rejette comme manifestement mal fondé le grief tiré d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la Convention) en cas de renvoi en Algérie eu égard à la possibilité d'asile interne dont dispose un Algérois invoquant un risque de représailles du fait de voisins.

Un ressortissant algérien soutenait être exposé dans son pays d'origine à un risque de traitements inhumains ou dégradants du fait d'une famille voisine, en représailles à un homicide volontaire dont il a été reconnu coupable sur le territoire français, et pour lequel il a été condamné par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône à une peine de neuf ans d'emprisonnement. La CNDA avait considéré qu'eu égard au caractère « vraisemblable » et « plausible » des velléités de vengeance invoquées et aux attestations et articles de presse versés, l'intéressé, originaire du quartier de La Glacière à Alger, particulièrement touché par la criminalité, établissait être exposé en Algérie à une menace grave au sens de l'article L. 712-2 b) du CESEDA, sans pouvoir raisonnablement se prévaloir de la protection des autorités algériennes, ni s'établir dans un autre quartier de la capitale ou une autre zone du pays en l'absence d'attaches, mais avait rejeté son recours en application de la clause d'exclusion du d) de l'article L. 712-2 du CESEDA⁷. Cependant, le tribunal administratif de Marseille, par un jugement confirmé en appel⁸, avait jugé au contraire que l'intéressé n'établissait pas la réalité des risques allégués sur le fondement de l'article 3 de la Convention.

La CEDH, après avoir relevé les divergences d'appréciation des juridictions françaises, souscrit aux doutes formulés par les juridictions administratives de droit commun et le Gouvernement quant au défaut de valeur probante des attestations émanant de proches de l'intéressé et estime, contrairement à la CNDA, que même à supposer avérée la volonté de représailles de la famille de la victime à l'encontre du requérant, il n'est pas démontré, eu égard à l'ancienneté des articles de presse versés relatifs à la situation prévalant dans le quartier de La Glacière (datés de 2009 et 2011) et à l'absence de précisions sur la situation actuelle dans ce quartier, que les autorités algériennes ne seraient pas en mesure de fournir au requérant une protection appropriée. Relevant ensuite que le risque allégué est circonscrit à un seul quartier d'Alger, elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il lui serait impossible, en cas de retour en Algérie, de s'installer à distance de la famille de sa victime, y compris si nécessaire, dans une autre partie du pays et qu'il peut, en tant qu'homme célibataire, âgé de 29 ans, s'établir dans une zone où il n'a pas de proches

² Par la décision du Conseil constitutionnel du 4 décembre 2003 n° 2003-485 DC.

³ CE 21 octobre 2013 M. U. n° 370480 C.

⁴ Article L. 733-1 du CESEDA : « Les intéressés peuvent présenter leurs explications à la Cour nationale du droit d'asile et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète ».

⁵ Ancien article L. 733-1 du CESEDA : « La Cour nationale du droit d'asile comporte des sections comprenant chacune : (...) Une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de l'office ».

⁶ La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 a modifié l'article L. 732-1 du CESEDA en remplaçant les mots « sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides » par les mots « en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique ».

⁷ CNDA 22 avril 2014 M. M.K. n° 13016833

⁸ CAA Marseille 11 juillet 2014 M. M.K. n° 13MA05018.

parents, sans que l'absence d'attaches ne constitue un obstacle à l'installation dans un lieu situé en dehors de la zone de risques allégués.

Cette décision de la CEDH, qui suit celles des juridictions administratives de droit commun françaises, s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle le risque encouru, au sens de l'article L. 712-1 du CESEDA, doit être réel et non éventuel ou hypothétique⁹. Il y a lieu en outre de rappeler que les conditions d'application de l'asile interne posées par la CEDH (capacité du demandeur d'effectuer en toute sécurité et légalité le voyage vers la zone concernée, d'y entrer et de s'y établir)¹⁰, dont s'est inspirée l'Union européenne lors de la refonte de l'article 8 de la directive qualification, correspondent en substance aux conditions posées par le Conseil constitutionnel¹¹.

SOMALIE – MOGADISCIO – FEMME ISOLÉE – CRÉDIBILITÉ DES ALLÉGATIONS – ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

[CEDH 10 septembre 2015 R.H. c. Suède n° 4601/14](#)¹²

La CEDH juge, par un arrêt non encore définitif, que ni la situation générale prévalant à Mogadiscio ni le récit de la requérante, entaché d'incohérences et dénué de crédibilité, ne permettent de considérer que le renvoi d'une ressortissante somalienne vers Mogadiscio emporterait violation de l'article 3 de la Convention.

Une ressortissante somalienne, dont le père et la mère sont décédés après son départ de Somalie, soutenait craindre, en cas de renvoi vers son pays, d'être maltraitée, voire tuée, par ses oncles pour avoir refusé de se soumettre à un mariage forcé. Elle invoquait également la situation générale prévalant en Somalie, notamment pour les femmes ne bénéficiant pas du soutien des hommes de leur entourage qui sont exposées au risque de vivre seules dans un camp de réfugiés. Après le dépôt de demandes d'asile en Italie aux Pays-Bas sous des identités différentes, l'intéressée était entrée en Suède en 2007 et y avait déposé une demande d'asile en décembre 2011 qui avait été définitivement rejetée par les autorités suédoises en juin 2013 au motif que son récit, entaché d'incohérences, était dénué de crédibilité.

La CEDH estime tout d'abord qu'il n'y a pas lieu de revenir sur l'appréciation portée dans l'arrêt *K.A.B. c. Suède* du 5 septembre 2013¹³ selon laquelle la situation générale à Mogadiscio n'est pas telle que le renvoi de toute personne vers ce lieu emporterait violation de l'article 3 de la Convention, eu égard aux informations géopolitiques récentes qui témoignent du caractère désormais ciblé, et non plus indiscriminé, des attaques perpétrées par les miliciens Shabab et de la possibilité pour les civils « ordinaires », non visés par ces attaques, d'éviter les lieux concernés, désormais largement prévisibles. Elle relève ensuite qu'une femme seule de retour à Mogadiscio sans le bénéfice d'une protection masculine est exposée à un risque réel de vivre dans des conditions constitutives d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. Elle juge toutefois, au vu de la tardiveté du dépôt par l'intéressée d'une demande d'asile en Suède, de l'évolution importante de ses allégations au cours de la procédure et des incohérences entachant celles-ci, sans qu'aucune explication convaincante n'ait été apportée, que les circonstances propres à la requérante, notamment sa crainte d'un mariage forcé, ne peuvent être considérées comme établies et que l'intéressée doit être regardée comme pouvant bénéficier à Mogadiscio d'un soutien familial et d'une protection masculine (des oncles et un frère).

Cet arrêt témoigne de l'importance de la mise en balance des sources d'information géopolitique en vue d'apprécier la situation générale prévalant dans un pays ou une région donnée. Ainsi que l'ont relevé les juges Zupančič et De Gaetano dans une opinion dissidente jointe, la CEDH, aux fins d'apprécier la situation prévalant à Mogadiscio, semble minimiser, au profit du rapport de mission du Service danois de l'immigration et du Centre norvégien d'information sur les pays d'origine de mars 2014 et des lignes directrices britanniques d'octobre 2014¹⁴, plusieurs sources d'information plus récentes témoignant de la dangerosité de la situation¹⁵. Dans une décision récente accordant la protection subsidiaire à un ressortissant somalien résidant à Mogadiscio sur le fondement de l'article L. 712-2 c) du CESEDA, la CNDA relève notamment que « les attaques se sont intensifiées à Mogadiscio, visant principalement les membres du Gouvernement fédéral mais causant également de nombreuses victimes parmi les

⁹ CE 14 mai 2014 OFPRA c/ Mme K. et M. R. n°s 362399 et 362402 C, CE 16 mai 2012 OFPRA c/ Mme G. n° 331855 C et CE 24 août 2011 OFPRA c/ M. G. n° 334074 C.

¹⁰ CEDH 11 janvier 2007 Salah Sheekh c. Pays-Bas n° 1948/04.

¹¹ Décision n° 2003-485 DC, 4 décembre 2003.

¹² Arrêt disponible uniquement en anglais.

¹³ CEDH 5 septembre 2013 K.A.B. c. Suède n° 886/11, cf. Bulletin d'information juridique 5/2013.

¹⁴ MOJ & Ors (Return to Mogadishu) Somalia CG [2014] UKUT 00442 (IAC).

¹⁵ Le rapport du Secrétaire général des Nations Unies de mai 2015, le rapport de mission de l'Office des migrations suédois d'avril 2015 et les lignes directrices du HCR sur les besoins en matière de protection internationale pour les personnes ayant fui le sud et le centre de la Somalie de janvier 2014.

Pour aller plus loin,

- [CEDH 15 septembre 2015 Kaytan c. Turquie n° 27422/05](#)¹⁷, la CEDH, dans une affaire concernant un ressortissant turc condamné à une peine de réclusion à perpétuité « aggravée » pour tentative de destruction de l'unité de l'État turc et de sécession, rappelle que la réclusion à perpétuité sans possibilité de réexamen aux fins d'élargissement constitue une peine contraire à l'article 3 de la Convention.

- [CEDH 1er septembre 2015 Khlaifia et autres c. Italie n° 16483/12](#), la CEDH condamne l'Italie pour la détention irrégulière et dans des conditions dégradantes de ressortissants tunisiens sur l'île de Lampedusa, leur expulsion collective et l'absence de recours effectif.

TEXTES

RÉFORME DE L'ASILE

[Décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile](#)

[Décret n° 2015-1177 du 24 septembre 2015 relatif à la compétence du préfet pour statuer sur l'enregistrement de la demande d'asile et pour procéder à la détermination de l'État responsable de l'examen de cette demande](#)

Pris pour application de la loi relative à la réforme du droit d'asile, les décrets n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 et n° 2015-1177 du 24 septembre 2015 précisent les nouvelles modalités d'examen des demandes d'asile déposées à la frontière (prise en compte de la vulnérabilité du demandeur, cas particulier des « Dublinés ») et en rétention ainsi que celles de l'examen par l'OFPRA des demandes d'asile présentées sur le territoire national (délais d'examen, déroulement de l'entretien, notification de la décision, retrait de la demande et fin de la protection) et des demandes d'apatridie, les nouvelles règles en matière d'accès à la procédure d'asile (enregistrement de la demande, délivrance de l'attestation de demande d'asile, introduction des demandes), de droit au maintien sur le territoire français, de conditions d'accueil des demandeurs (domiciliation et lieux d'hébergement), de réunification familiale, ainsi que les délais d'instruction des demandes de titres de séjour en cas d'octroi d'une protection et en cas de refus ou de retrait d'une protection.

Ces textes fixent également les règles de saisine du conseil d'administration de l'OFPRA d'une demande tendant à l'inscription ou la radiation d'un pays sur la liste des pays d'origine sûrs, imposent la publication au Journal officiel et la notification à la Commission de l'Union européenne (UE) de toutes les délibérations relatives à l'évolution de la liste des pays d'origine sûrs et modifie la composition du conseil d'administration de l'OFPRA.

- [« Parution d'un décret d'application de la réforme de l'asile », AJDA Hebdo n° 31/2015, 28 septembre 2015, p. 1722.](#)

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

PAYS D'ORIGINE SÛRS – LISTE EUROPÉENNE COMMUNE

[Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une liste commune de l'Union de pays d'origine sûrs aux fins de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et modifiant la directive 2013/32/UE et Annexe](#)

La Commission européenne a présenté le 9 septembre 2015 une proposition de règlement établissant une liste commune de l'Union de pays d'origine sûrs. Sur la base des informations pertinentes à sa disposition provenant en particulier des rapports du Service européen pour l'action extérieure (SEAE), des États membres, du Bureau

¹⁶ CNDA 20 mai 2015 M. C. A. n° 15003091.

¹⁷ Arrêt disponible uniquement en anglais.

européen d'appui en matière d'asile (EASO), du Conseil de l'Europe et du HCR, elle estime que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Kosovo, le Monténégro, la Serbie et la Turquie sont des pays d'origine sûrs au sens de la directive procédure 2013/32/UE¹⁸ et devraient être inscrits sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs.

RÈGLEMENT DUBLIN – MÉCANISME PERMANENT DE RELOCALISATION POUR TOUS LES ÉTATS MEMBRES

[Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme de relocalisation en cas de crise et modifiant le règlement \(UE\) n° 604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride](#)

La Commission européenne propose un mécanisme de solidarité structuré qu'elle pourrait activer à tout moment pour aider tout État membre traversant une situation de crise et dont le régime d'asile subit une pression extrême à la suite d'un afflux important et disproportionné de ressortissants de pays tiers. La Commission définirait ces situations d'urgence futures en fonction du nombre de demandes d'asile introduites au cours des 6 mois précédents, par habitant, ainsi que du nombre de franchissements irréguliers des frontières au cours des 6 mois précédents. Des critères de répartition objectifs et vérifiables, identiques à ceux prévus dans les propositions de relocalisation d'urgence, s'appliqueront. Le mécanisme permanent tiendra également compte des besoins des demandeurs d'asile, de leur situation familiale et de leurs qualifications. La clause de solidarité temporaire s'appliquera ici aussi.

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique.

- « Un demandeur peut être exclu de la protection sans preuve irréfutable de sa culpabilité », Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 247, septembre 2015, p. 11, à propos de CE 24 juin 2015 OFPRA c/ M. K. n° 370417 C.
- « Si un homosexuel revendique son appartenance à un groupe social, la CNDA doit examiner ses arguments », Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 247, septembre 2015, p. 10, à propos de CE 22 juillet 2015 Mme K. n° 375630 C.
- « Rétention administrative : Droit d'être entendu », Lamy mobilité internationale, actualité n° 203, septembre 2015, p. 7, à propos de CE 5 juin 2015 ministre de l'intérieur c/ M. O. n° 375423 B.
- « Le Conseil d'Etat approuve le droit mahorais des étrangers », Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 247, septembre 2015, pp. 4 et 5, à propos de CE 22 juillet 2015 GISTI et autres n° 381550 B.
- « Le réfugié lié au terrorisme peut être privé de titre de séjour, même s'il n'est pas refoulé », Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 247, septembre 2015, pp. 12 et 13, à propos de CJUE 24 juin 2015 T. (Allemagne) C-373/13.
- « Chronique de jurisprudence de la CJUE », AJDA Hebdo n° 28/2015, 7 septembre 2015, p. 1589, à propos de CJUE 24 juin 2015 T. (Allemagne) C-373/13.
- « En présence de pièces probantes, les imperfections du récit importent peu à la CEDH », Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 247, septembre 2015, pp. 10 et 11, à propos de CEDH 9 juillet 2015 R.K. c. France n° 61264/11.

¹⁸ Ces pays sont parties aux grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme; et le Conseil européen a désigné comme pays candidats ceux d'entre eux, soit une majorité, qui remplissent ce que l'on appelle les «critères de Copenhague» (en ce qu'ils garantissent la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme ainsi que le respect des minorités et leur protection).

- « Conditions d'accueil des demandeurs d'asile « dublinés » : la Belgique condamnée », Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 247, septembre 2015, pp. 8 et 9, à propos de CEDH 7 juillet 2015 V.M. et autres c. Belgique n° 60125/11.
- « Réforme du droit d'asile - Loi du 29 juillet 2015 : entre accélération des procédures et nouvelles garanties », Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin spécial n° 247-1, septembre 2015, à propos de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.
- « Le droit d'asile a été réformé », Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 247, septembre 2015, p. 8, à propos de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.
- « Accès à l'enregistrement sonore de l'entretien OFPRA, mode d'emploi », Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 247, septembre 2015, p. 10, à propos de l'arrêté du 31 juillet 2015 relatif aux conditions sécurisées d'accès à l'enregistrement sonore prévu à l'article L. 723-7 - II du CESEDA.
- « Les nouvelles modalités d'entretien à l'OFPRA sont déjà mises en place », Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 247, septembre 2015, pp. 9 et 10, à propos de la décision du 30 juillet 2015 fixant les modalités d'organisation de l'entretien en application de l'article L. 723-6 du CESEDA.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Michèle de SEGONZAC, Présidente

Rédaction :

CEREDOC

Coordination :

Isabelle Dely, présidente de chambre

Responsable du CEREDOC